

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)**

Modification du 11 septembre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 24, titre médian et al. 3

Avantages injustifiés
(art. 34a LPP)

³ Les revenus de la veuve et des orphelins sont comptés ensemble.

Art. 25, titre médian

Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire
(art. 34a LPP)

Art. 26, titre médian

Droits contre le tiers responsable
(art. 34a, al. 1, LPP)

Art. 27, titre médian

Indemnités journalières de l'assurance-maladie en lieu et place du salaire
(art. 34a, al. 1, et 26, al. 2, LPP)

¹ RS 831.441.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

11 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz